



Treaty Series No. 85 (1991)

Agreement

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the People's Republic of the Congo
for the Promotion and Protection of Investments

London, 25 May 1989

[The Agreement entered into force on 9 November 1990]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
November 1991*

LONDON : HMSO

£3.25 net

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE GOVERNMENT OF
THE PEOPLE'S REPUBLIC OF THE CONGO
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the People's Republic of the Congo;

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, goodwill, technical processes and know-how;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement;

- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;
- (c) "nationals" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;
 - (ii) in respect of the People's Republic of the Congo: physical persons deriving their status as Congolese nationals from the law in force in the People's Republic of the Congo;
- (d) "companies" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;
 - (ii) in respect of the People's Republic of the Congo: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the People's Republic of the Congo;

(e) "territory" means:

- (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Kingdom which has been or might in the future be designated under the national law of the United Kingdom in accordance with international law as an area within which the United Kingdom may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;
- (ii) in respect of the People's Republic of the Congo: that territory which is within the frontiers of the People's Republic of the Congo, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the People's Republic of the Congo which has been or might in the future be designated under the national law of the People's Republic of the Congo in accordance with international law as an area within which the People's Republic of the Congo may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.
- (2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.
- (2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

- (1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State. Resulting payments shall be freely transferable.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that Party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their investments and returns. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions of this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

- (1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March 1965¹ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former.
- (2) A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25(2)(b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.
- (3) If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within three months between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.
- (4) Neither Contracting Party shall pursue through the diplomatic channel any dispute referred to the Centre unless
 - (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or
 - (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.
- (2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he

¹ Treaty Series No. 25 (1967), Cmnd. 3255.

is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment and any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received in non-convertible currency by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the latter Contracting Party.

ARTICLE 11

Application of other Rules

If the provision of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over the present Agreement.

ARTICLE 12

Territorial Extension

At the time of the coming into force of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 13

Entry into Force

Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications¹.

¹ The Agreement entered into force on 9 November 1990.

ARTICLE 14

Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of twenty years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 25th day of May 1989 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland:

For the Government of the People's
Republic of the Congo:

LYNDA CHALKER

FLORENT NTSIBA

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des nationaux et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international sont propres à stimuler des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajouteront à la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord:

- (a) Le terme "investissements" désigne les avoirs de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que les hypothèques, privilèges ou gages;
 - (ii) les parts ou actions, valeurs et obligations de sociétés ou les intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) les créances ou les droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, les éléments incorporels, les procédés techniques et le savoir-faire;
 - (v) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissements et le terme "investissements" comprend tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

- (b) Le terme "recettes" désigne les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices ou profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.
- (c) Le terme "nationaux" désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de nationaux du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: les personnes physiques dont le statut de nationaux congolais découle de la législation en vigueur dans la République Populaire du Congo.
- (d) Le terme "sociétés" désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de la République Populaire du Congo.

(e) Le terme "territoire" désigne:

- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, et tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12;
- (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: le territoire qui s'inscrit dans les frontières de la République Populaire du Congo, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la République Populaire du Congo et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale de la République Populaire du Congo conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle la République Populaire du Congo peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encourage les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, autorise l'entrée desdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit compromettre, par des mesures non fondées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte tout engagement pris par elle au sujet d'investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

(1) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou recettes de ses propres nationaux ou sociétés ou aux investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, du maintien, de l'utilisation, de la jouissance ou de la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Indemnisation des pertes

(1) Les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, survenu sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation, ou toute autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette dernière accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés audit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait

- (a) de la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités, ou
- (b) de la destruction de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités pour autant qu'elle ne se soit pas produite au cours d'un combat ou qu'elle n'ait pas été nécessitée par la situation,

bénéficient de la restitution ou d'une indemnisation adéquate. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des motifs d'utilité publique liés aux besoins internes de la Partie expropriatrice, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective. Ladite indemnité est d'un montant égal à la valeur véritable qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation est devenue effective ou celle à laquelle elle a été rendue publique, la date antérieure étant retenue, comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, est versée sans retard, est effectivement réalisable et est librement transférable. Le national ou la société concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante expropriatrice, à ce que son cas et l'évaluation de ses investissements soient revus promptement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur une partie de son territoire et dont des parts ou actions sont détenues par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice fait en sorte que les dispositions du paragraphe (1) du présent article soient appliquées de façon à garantir l'indemnisation prompte, adéquate et effective des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions, en ce qui concerne leurs investissements.

ARTICLE 6

Rapatriement des investissements et des recettes

En matière d'investissements, chacune des Parties contractantes garantit aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et recettes. Les transferts sont opérés sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi à l'origine, ou dans toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 7

Déroptions

Les dispositions du présent accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour l'une des Parties contractantes, d'accorder aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant

- (a) de toute union douanière ou de tout accord international semblable, actuels ou futurs, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, ou
- (b) de tout accord ou arrangement international concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition, ou de toute législation nationale concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition.

ARTICLE 8

Renvoi au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement

(1) Chacune des Parties contractantes accepte par les présentes de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (ci-après dénommé "le Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique, survenant entre cette Partie contractante et un national ou une société de l'autre Partie contractante, relatif à un investissement effectué par ledit national ou ladite société sur le territoire de la première Partie.

(2) Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts ou actions était détenue, avant que ledit différend n'ait lieu, par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, est considérée, aux fins de la Convention et conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de son article 25, comme étant une société de l'autre Partie contractante.

(3) Si un tel différend survient et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, par les voies de recours internes ou de toute autre manière, alors, si le national ou la société concerné accepte également par écrit de soumettre le différend au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des parties peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre selon les dispositions des articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée, le national ou la société concerné a le droit de choisir. La Partie contractante partie au différend ne peut, à quelque stade que ce soit de la procédure ou de l'exécution d'une sentence, objecter que le national ou la société qui est la partie adverse a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.

(4) Aucune des Parties contractantes ne peut poursuivre par la voie diplomatique un différend qui a été soumis au Centre, à moins

- (a) que le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal d'arbitrage constitué par le Centre, ne décide que ledit différend n'est pas de la compétence du Centre, ou
- (b) que l'autre Partie contractante n'omette d'observer ou de respecter une sentence arbitrale rendue par un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

(3) Ledit tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.

(4) Si dans les délais indiqués au paragraphe (3) du présent article les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assume les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au président et les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Cependant, le tribunal peut ordonner, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des frais soit assumée par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal fixe lui-même sa procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par ladite Partie effectue un paiement, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie contractante reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie, de par la législation ou de par un acte juridique, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et le droit de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie d'exercer lesdits droits et de revendiquer lesdites créances, en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

(2) La première Partie contractante ou l'organisme désigné par ladite Partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle ou par lui en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent accord pour l'investissement concerné et les recettes correspondantes.

(3) Tous paiements reçus en monnaie non convertible par la première Partie contractante ou par l'organisme désigné par ladite Partie au titre des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première Partie contractante aux fins de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Application d'autres règlements

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou des obligations en vertu du droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en complément au présent accord contiennent des règlements, généraux ou spécifiques, autorisant les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante à bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent accord, lesdits règlements prévaleront sur le présent accord, pour autant qu'ils sont plus favorables.

ARTICLE 12

Extension territoriale

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ou à tout moment après ladite entrée en vigueur, les dispositions dudit accord pourront être étendues, en vertu d'un accord intervenu entre les Parties contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

ARTICLE 14

Durée et dénonciation

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie. Toutefois, pour ce qui est des investissements effectués à tout moment avant la dénonciation de l'accord, les dispositions dudit accord continueront à être applicables, en ce qui concerne lesdits investissements, pendant une période de vingt ans suivant la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application après ce terme des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Londres, le 25 mai 1989, en anglais et en français les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord:

LYNDA CHALKER

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo:

FLORENT NTSIBA



HMSO publications are available from:

HMSO Publications Centre

(Mail and telephone orders only)

PO Box 276, London SW8 5DT

Telephone orders 071-873 9090

General enquiries 071-873 0011

(queuing system in operation for both numbers)

HMSO Bookshops

49 High Holborn, London, WC1V 6HB 071-873 0011 (Counter service only)

258 Broad Street, Birmingham, B1 2HE 021-643 3740

Southey House, 33 Wine Street, Bristol, BS1 2BQ (0272) 264306

9-21 Princess Street, Manchester, M60 8AS 061-834 7201

80 Chichester Street, Belfast, BT1 4JY (0232) 238451

71 Lothian Road, Edinburgh, EH3 9AZ 031-228 4181

HMSO's Accredited Agents

(see Yellow Pages)

and through good booksellers

ISBN 0-10-117522-1



9 780101 175227